



- AUX:** Points de contact du Codex
Points de contact des organisations internationales ayant le statut d'observatrice auprès du Codex
- DU:** Secrétariat,
Commission du Codex Alimentarius,
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome (Italie)
- OBJET:** **Demande de propositions de nouvelles et/ou révision de dispositions relatives aux additifs alimentaires de la NGAA**
- DATE LIMITE:** 15 janvier 2020
- OBSERVATIONS: À adresser au:**
- | | |
|---|--|
| Secrétariat
Comité du Codex sur les additifs alimentaires
China National Center for Food Safety Risk Assessment (CFSA),
Building 2, No. 37 Guangqu Road,
Chaoyang District,
Beijing 100022 (Chine),
Courrier électronique: cfa@cfsa.net.cn | Copie au:
Secrétariat
Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome (Italie)
Courrier électronique: codex@fao.org |
|---|--|

GÉNÉRALITÉS

- À sa quarante-sixième session, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) est convenu que la lettre circulaire avançant la proposition portant sur les nouvelles/et ou la révision de dispositions relatives aux additifs alimentaires de la NGAA inclurait un formulaire pour la soumission des propositions, qui définirait clairement les sept critères relatifs aux nouveaux travaux tel qu'énoncé dans la *Procédure pour l'examen de l'entrée et de la révision des dispositions relatives aux additifs alimentaires de la NGAA*. (Se référer au REP14/FA par. 98).
- À sa quarante-neuvième session, le CCFA est convenu d'inclure, dans le formulaire de soumission des propositions pour les nouvelles/et ou la révision de dispositions relatives aux additifs alimentaires, deux nouvelles questions: i) si la proposition concerne une catégorie d'aliment contenant les normes de produit correspondantes; et ii) si la proposition est destinée à réviser les produits couverts par les normes de produits (Ref. REP17/FA par. 61 et 62).
- À sa cinquantième session, le CCFA est convenu de réviser l'annexe 1 pour clarifier si la révision de la disposition de la NGAA s'applique aux tableaux 1 et 2 ou au tableau 3 (voir REP18/FA, par. 63).
- Les réponses à cette CL seront rassemblées par le Secrétariat du CCFA dans un document de travail pour examen par le Groupe de travail physique sur la NGAA qui fera des recommandations sur leur inclusion dans la NGAA, à l'étape 2.

DEMANDES D'OBSERVATIONS ET D'INFORMATIONS

- Les Membres et les observateurs sont invités à soumettre leurs propositions concernant :
 - les nouvelles propositions pour l'entrée de dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la NGAA ; et
 - la révision des dispositions relatives aux additifs alimentaires adoptées dans la NGAA.
- Les dispositions devront être soumises en utilisant le formulaire ci-joint (Annexe 1) avant le 15 janvier 2019.

**FORMULAIRE POUR LA SOUMISSION DES PROPOSITIONS DE NOUVELLES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX ADDITIFS ALIMENTAIRES ET/OU RÉVISION DES DISPOSITIONS
DE LA NGAA ADOPTÉES**

En complétant ce formulaire, seuls des renseignements succincts sont demandés. Cependant, une réponse fournissant des informations pertinentes est demandée à chaque endroit. Il est possible de retaper à la machine le formulaire en cas de manque d'espace, dans la mesure où la présentation générale est respectée. Un tableau doit être rempli pour chaque additif alimentaire.

LA PROPOSITION EST SOUMISE PAR:			
IDENTITÉ DE L'ADDITIF ALIMENTAIRE :			
Nom de l'additif <i>Tel que cité dans les Noms de catégories et le Système international de numérotation (SIN) des additifs alimentaires - CAC/GL 36-1989</i>			
Numéro SIN			
Catégorie fonctionnelle <i>Tel que cité dans les Noms de catégories et le Système international de numérotation (SIN) des additifs alimentaires - CAC/GL 36-1989</i>			
UTILISATION(S) PROPOSÉE(S) DE L'ADDITIF ALIMENTAIRE (¹): <i>Les lignes ci-dessous peuvent être répétées autant de fois que nécessaire.</i>		Proposition pour : <input type="checkbox"/> une nouvelle disposition ; ou <input type="checkbox"/> la révision d'une disposition existante dans les tableaux 1 et 2 de la NGAA; ou <input type="checkbox"/> la révision d'une disposition existante dans le tableau 3 de la NGAA (aller à « La proposition est-elle destinée à réviser les produits couverts par la norme de produit ? »).	
Catégorie d'aliments n°(²)	Nom de la catégorie d'aliments(²)	Limite maximale d'utilisation(³)	Observations(⁴)
La proposition concerne-t-elle une catégorie d'aliment contenant les normes de produit correspondantes? (Si c'est le cas, prière d'indiquer la catégorie d'aliment correspondante).			
La proposition est-elle également destinée à réviser les produits couverts par les normes de produits? (Si c'est le cas, prière d'indiquer les normes de produits correspondantes)			
ÉVALUATION PAR LE JECFA:			
Évaluation par le JECFA <i>Référence à l'évaluation du JECFA (y compris l'année et la session de l'évaluation du JECFA; la DJA complète (numérique ou «non spécifiée»); monographie relative aux spécifications).</i>			

JUSTIFICATION:	
<p>Justification de l'utilisation et des besoins technologiques</p> <p><i>L'information d'appui basée sur les critères énoncés à la section 3.2 du Préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires (comporte un avantage, ne présente pas de risque appréciable pour la santé des consommateurs, remplit une fonction technologique).</i></p>	
<p>Emploi sans danger de l'additif alimentaire : Évaluation de l'ingestion alimentaire (s'il y a lieu)</p>	<p>Additifs du Tableau 3:</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non (Prière de fournir des informations sur l'évaluation de l'ingestion alimentaire ci-dessous)</p>
<p>Justification que l'utilisation de l'additif n'induit pas le consommateur en erreur</p>	

- (1) Pour les révisions proposées de dispositions adoptées, la disposition adoptée en vigueur doit être indiquée, les suppressions apparaissant en texte barré et les changements ou les ajouts en caractères **gras**.
- (2) Numéro et nom de la catégorie d'aliments, comme figurant à l'Annexe B de la NGAA.
- (3) Par souci de cohérence, la limite maximale d'utilisation doit être indiquée sur les mêmes bases que la DJA. Une limite d'utilisation numérique doit être fixée pour les additifs alimentaires ayant une DJA numérique. Une BPF ou une limite d'utilisation numérique doit être indiquée pour les additifs alimentaires ayant une DJA non numérique (par exemple «non spécifiée»).
- (4) Les observations portant sur des restrictions spécifiques concernant l'emploi de l'additif alimentaire doivent être incluses en tant que notes (par exemple limitation de l'emploi pour des produits spécifiques dans une catégorie d'aliments).